

Commune de PARCAY-MESLAY

CONSEIL MUNICIPAL DE PARCAY-MESLAY

Session du 30 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente mars à vingt heures et trente minutes les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le vingt-quatre mars, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

Membres

en exercice : 19

Présents : 18

Etaient présents : Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Jean-Pierre GILET, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUE, Madame Sophie CARTIER, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Laurent MARCHAIS, Monsieur Géraud PAPON, Madame Brigitte RICHARD, Monsieur Matthieu TABURET, Madame Slavica TANKOSKA.

Pouvoir : 1

Monsieur Jean-Marc GILET donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GILET.

Absents : 1

Etait absent : Monsieur Jean-Marc GILET

Votants : 19

A été élu secrétaire de séance à l'unanimité : Monsieur Jean-Pierre GILET

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Délibération n° 2023-14 Fixation des taux de fiscalité locale 2023

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Christine BOULAY, Adjointe au Maire, qui rappelle à l'assemblée que, par délibération du 17 mars 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts pour l'année 2022 à :

Taxe foncière bâtie (TFB) : **33,60 % (intégrant le taux départemental de 16,48%)**

Taxe foncière non bâtie (TFNB) : **38,34 %**

Il est précisé que ces taux sont stables depuis plusieurs années.

Par ailleurs, depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019, soit **13,32%**, jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

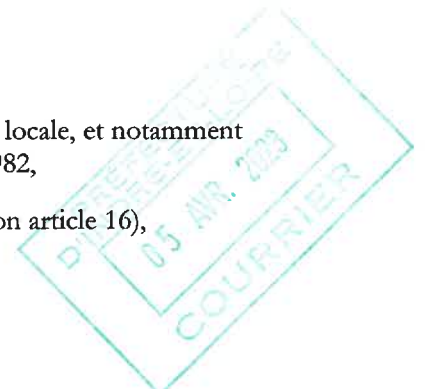
A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,



Vu l'avis de la Commission Finances du 21 mars 2023,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 :
taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation.

Considérant le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021 ;

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 à :

TFB : 33,60 %

TFNB : 38,34%

Par ailleurs, il est proposé de maintenir le taux de la taxe d'habitation à **13,32%**.

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, Adjointe au Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière bâtie : **33,60 %**,
- Taxe foncière non bâtie : **38,34 %**.
- Taxe d'habitation (Résidences secondaires, logements vacants) : **13,32%**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Certifié exécutoire

- date transmission au contrôle de légalité : **05/04/2023**

- date de publication : **05/04/2023**

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le secrétaire de séance,

Jean- Pierre GILLET

Le Maire,

Bruno FENET